



CIRCULAIRE N° 35..DMP/00..... DU 25 JUIN 1999

25 JUIN 1999

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PHARMACIENS RESPONSABLES DES  
ETABLISSEMENTS PHARMACEUTIQUES**

**Objet : Procédure d'importation des substances psychotropes.**

Vu le dahir du 12 décembre 1922 portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret du 11 février 1980 portant ratification de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé n° 171-66 du 11 mars 1966 modifiant et complétant la composition des tableaux A,B et C des substances vénéneuses destinées à l'usage de la médecine humaine et vétérinaire ( section II).

Considérant l'utilité thérapeutique reconnue aux substances psychotropes, les risques d'abus qui peuvent éventuellement découler de leur utilisation et les répercussions sur la santé et la société;

Considérant que l'utilisation des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques est indispensable et qu'il est nécessaire de limiter l'usage de ces substances à des fins légitimes ;

Considérant la ratification par le Maroc de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes ;

Dans le cadre du suivi de l'utilisation à des fins licites des produits soumis à un contrôle international, et suite à des notifications de pays exportateurs s'interrogeant sur la légitimité de certaines opérations, il m'a été permis de constater que des établissements pharmaceutiques importent des substances psychotropes sans avoir obtenu au préalable les autorisations nécessaires auprès de ce département.

Aussi, et dans le souci de faire respecter les engagements de notre pays issus de la Convention de 1971 et afin d'assurer l'approvisionnement régulier du marché en ces substances, j'ai l'honneur de vous rappeler les modalités d'importation des substances psychotropes inscrites aux tableaux I, II, III et IV de cette Convention destinées à des fins strictement médicales et scientifiques.

En application des stipulations de la Convention de 1971 précitée, l'importation des substances psychotropes et de leurs préparations est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'importation délivrée par le ministère de la santé.

A cet effet, les pharmaciens responsables des établissements pharmaceutiques concernés doivent déposer une demande d'autorisation pour chaque opération d'importation, dûment visée par le pharmacien responsable.

Cette demande doit comporter la dénomination commune internationale de la substance, ou en l'absence d'une telle dénomination, la désignation de la substance dans le tableau. Elle doit préciser également, la quantité à importer, la forme pharmaceutique, le nom et l'adresse exacte du fournisseur, le bureau de douanes par lequel la marchandise va transiter et la période au cours de laquelle l'opération doit avoir lieu. Si la substance est importée sous forme de préparation, le nom de la préparation, s'il en existe un, sera aussi indiqué.

Le dédouanement de la marchandise doit faire l'objet d'un accusé de réception adressé au ministère indiquant la quantité réellement importée.

Toute perte ou égarement d'une autorisation d'importation doivent être déclarés à ce département.

Les établissements pharmaceutiques concernés sont également tenus d'établir des évaluations de leurs besoins annuels en ces substances et de fournir l'état de leur mouvement annuel.